



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2011-199

**Odio-Benito
(Appelante)**

C/

**Secrétaire général des Nations Unies
(Défendeur)**

ARRET

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Sophia Adinyira Juge Inés Weinberg de Roca
Arrêt No.:	2012-TANU-196
Date:	16 mars 2012
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Non représentée

Conseil du Défendeur: Wambui Mwangi

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Lorsqu'une personne dont le droit d'accès au système d'administration de la justice aux Nations Unies est douteux choisit néanmoins de présenter une demande de contrôle hiérarchique et, ensuite, un recours au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), elle ne peut que se conformer à la logique de la procédure: si le Groupe du contrôle hiérarchique répond que la demande n'est pas recevable, une telle réponse constitue une réponse de l'administration à compter de la réception de laquelle court le délai de recours de 90 jours prévu par l'article 8(1) du Statut du TCNU, quel que soit le fondement juridique de la réponse. Le recours de Mme Elizabeth Odio-Benito a été présenté au TCNU après l'expiration du délai de recours qui a commencé à courir à la réception, par Mme Odio-Benito, d'une lettre du Groupe de contrôle hiérarchique l'informant que sa demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée relative à ses droits à pension n'était pas recevable en raison de ce que, en tant que juge, elle n'avait pas la qualité de fonctionnaire ou d'ancien fonctionnaire au sens du Règlement du personnel. Le TCNU n'a pas commis d'erreurs de fait et de droit en rejetant ce recours comme irrecevable. L'appel de Mme Odio-Benito est rejeté.

Faits and Procédure

2. Mme Odio-Benito a occupé les fonctions de juge auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de 1993 à 1998. En mars 2003, elle a été élue juge de la Cour pénale internationale (CPI).

3. Par sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a amendé le régime de pension applicable aux juges du TPIY, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de la Cour internationale de Justice afin qu'aucun ancien juge de ces cours ne perçoive une pension de retraite durant la période au cours de laquelle il occupe une position d'activité de juge de la CPI.

4. Le 15 mai 2009, Mme Odio-Benito a été informée que sa pension de retraite de juge du TPIY serait suspendue avec effet rétroactif à compter du 24 décembre 2008 et qu'elle devrait rembourser les montants déjà perçus depuis cette date.

5. Le 13 juillet 2009, Mme Odio-Benito a demandé le contrôle hiérarchique de cette décision.

6. Le 31 juillet 2009, le responsable du Groupe du contrôle hiérarchique lui a répondu que son recours n'était pas recevable au motif qu'elle n'avait pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation au sens du Règlement du personnel. L'intéressée a en outre été informée que si elle ne se satisfaisait pas de cette réponse, elle pouvait présenter un recours au TCNU.

7. Après avoir essayé d'obtenir satisfaction de manière informelle, Mme Odio-Benito a présenté le 6 décembre 2010 un recours au TCNU.

8. Le TCNU a rejeté le recours par un jugement no. UNDT/2011/019 rendu le 24 janvier 2011. Le TCNU a relevé que le résultat du contrôle hiérarchique ayant été

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

fonctionnaire ou d'ancien fonctionnaire au sens du Règlement provisoire du personnel, il avait le regret de l'informer que sa demande n'était pas recevable. Cette lettre mentionnait en outre que si Mme Odio-Benito n'était pas satisfaite de cette réponse, elle pouvait présenter un recours au Tribunal. Il ressort clairement de la formulation de cette lettre qu'elle concluait le cont

Version originale faisant foi: français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

(Sg)

Juge Courtial, Président

(Sg)

Juge Adinyira

(Sg)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 7 mai 2012 à New York, États-Unis.

(Sg)

Weicheng Lin, Greffier